

Fiche Mémo 4.

Les droits humains en lien avec la peine de mort

La peine de mort ou peine capitale est une sanction pénale ordonnant la suppression de la vie d'un condamné. C'est la négation absolue des droits humains, et notamment des droits à la vie, de ne pas être soumis à la torture, et à la non-discrimination, inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Droits humains, en quoi concernent-ils la peine de mort ?

Droit à la vie

Ôter la vie à une personne, volontairement et avec préméditation, revient à dire que l'État organise un assassinat. C'est tout simplement contraire aux principes de la DUDH de manière générale.

Article 3 de la DUDH : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »

Droit de ne pas être soumis / soumise à la torture

La peine de mort est un traitement cruel, inhumain et dégradant. C'est une torture : l'attente dans le couloir de la mort est une torture psychologique et bien souvent les méthodes utilisées lors des exécutions ne sont pas sans douleur.

Article 5 de la DUDH : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

Droit à la non-discrimination

Le nombre de condamnation à mort envers des personnes d'origine socioéconomique précaire ou issues de minorités ethniques est surreprésenté. Il y a donc un clair problème de discrimination dans le système de justice qui conduit à une inégalité de traitement grave.

Article 1^{er} de la DUDH : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »

Article 2 de la DUDH :

« 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté. »